



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT – BICUPE – ND – 2020 – 18

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de HERSIN COUPIGNY**

-----  
**SCORI SA**  
-----

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

-----  
LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 512-5, L. 513-1 et R. 513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 relatif à la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite « IED », et modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU les décrets n° 2014-996 du 2 septembre 2014 et n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par application de la Directive n°2012/18/UE ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de

signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1998 autorisant la société SCORI à exploiter, à Hersin-Coupigny, une plate-forme de prétraitement de déchets ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires :

- du 17 juillet 2000, actualisant les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables, imposant la réalisation d'un bassin de confinement, imposant une surveillance des eaux souterraines, définissant des valeurs limites d'émission des effluents gazeux canalisés et la surveillance associée ;
- du 28 décembre 2006, actualisant les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables et imposant des prescriptions applicables aux aires de chargement/déchargement et de circulation ;
- du 4 juin 2007 permettant l'importation d'un résidu de fuel (code déchet 07 07 04\*) en provenance de tout état de l'Union Européenne ;
- du 25 avril 2008, imposant la réalisation d'une évaluation du risque sanitaire ;
- du 18 novembre 2009 consécutif à l'examen du bilan de fonctionnement décennal du site et actualisant les prescriptions qui lui sont applicables, notamment la liste des déchets admis et l'encadrement de l'exploitation de la tour de broyage des déchets conditionnés ;
- des 03 août 2012 et 10 octobre 2012 actant plusieurs modifications des conditions de fonctionnement du site et en particulier la répartition des différents types de déchets par secteurs d'activités, la liste et la provenance des déchets admissibles ;
- du 4 août 2013 actant le classement Séveso AS de l'établissement, rendant applicables certaines prescriptions associées et encadrant les installations de traitement des effluents gazeux et de stockage complémentaire de déchets conditionnés du site ;
- du 6 août 2014 mettant à jour la situation administrative de l'établissement et actant les rubriques 3XXX, la rubrique 3XXX principale, le BREF principale et les BREF secondaires du site ;

VU la directive n° 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive n° 96/82/CE du Conseil (Directive dite « Seveso III ») ;

VU le courrier de l'exploitant réf. : NR 160875 du 24 mai 2016 demandant l'exploitation au bénéfice du droit acquis de plusieurs rubriques ICPE introduites par application de la Directive Seveso III pour son établissement SCORI SA situé à HERSIN-COUPIGNY, conformément aux articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement ;

VU le courrier de l'exploitant réf. : NR 181025 du 12 juin 2018 demandant l'exploitation au bénéfice du droit acquis ( conformément aux articles L513-1 et R513-1 du code de l'environnement) des activités de transit /regroupement de son établissement SCORI SA situé à HERSIN-COUPIGNY, sous la rubrique ICPE 2718 en remplacement de la rubrique 2717, supprimée par le décret n°2018-458 susvisé ;

VU le rapport d'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 6 novembre 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 3 décembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2019, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 19 décembre 2019 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 susvisé a supprimé :

- la rubrique ICPE 2717, pour laquelle l'établissement SCORI à Hersin-Coupigny était soumis à autorisation ;
- les distinctions des sous-rubriques ICPE 2790-1, 2790-2, 2791-1 et 2791-2 au profit des seules rubriques 2790 et 2791 ;
- le régime d'autorisation associé à la rubrique ICPE 2716, au profit du régime d'enregistrement ;

**CONSIDERANT** que le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 susvisé a supprimé la rubrique ICPE 1715 relative aux substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées (...) ;

**CONSIDERANT** que l'Inspection n'a pas d'objection aux propositions de l'exploitant, qui a positionné les activités de son établissement SCORI SA à Hersin-Coupigny sous plusieurs rubriques ICPE introduites et/ou modifiées par application de la Directive Seveso III ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'acter les modifications évoquées ci-dessus par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE :**

#### **ARTICLE 1**

La société SCORI SA, dont le siège social est 16 place de l'Iris – Tour CB21 à PARIS LA DEFENSE (92040), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site de regroupement, prétraitement et transit de déchets industriels situé sur la commune d'HERSIN-COUPIGNY, Lieu-dit « *La Carrière* ».

#### **ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

Le tableau de classement des activités et installations du site SCORI SA d'HERSIN-COUPIGNY figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/08/2014 est abrogé et remplacé par les 2 tableaux ci-dessous :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Régime</b>
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	A

2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p>	A
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p><i>1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.</i></p>	A
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• traitement biologique ;</li> <li>• traitement physico-chimique ;</li> <li>• mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ;</li> <li>• reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ;</li> <li>• récupération/régénération des solvants ;</li> <li>• recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ;</li> <li>• régénération d'acides ou de bases ;</li> <li>• valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ;</li> <li>• valorisation des constituants des catalyseurs ;</li> <li>• régénération et autres réutilisations des huiles ;</li> <li>• lagunage.</li> </ul>	A
3531	<p>Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) traitement biologique</li> <li>2) traitement physico-chimique</li> <li>3) prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</li> <li>4) traitement du laitier et des cendres</li> <li>5) traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.</li> </ol>	A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.</p>	A
4001	<p>Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil</p>	A

	haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. <i>1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>.</i>	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. <i>2. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total.</i>	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public : <i>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></i>	NC
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 tonnes.</i>	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : <i>La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 t au total.</i>	NC

Le tableau détaillé des installations classées est présenté en Annexe 1 (non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

Rubriques d'assimilation des déchets présents sur site, en raison des classes, catégories et mention de danger les plus proches auxquels ils sont affectés compte tenu de leurs propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel de danger :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques des déchets
4130-2	<b>Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b> 2. Substances et mélanges liquides. <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	H331
4150	<b>Substances et mélanges présentant une toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</b>	H370

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques des déchets
	<i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	
4331	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i>	H225 et H226

Le tableau détaillé des tonnages maximaux de déchets susceptibles d'être présents sur site est présenté en Annexe 1 (non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

L'établissement est classé Seuil Bas par application de la règle de cumul explicitée à l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement, cette règle s'appliquant pour toutes les substances ou mélanges susceptibles d'être présents sur l'établissement.

À tout instant, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des limites décrites dans les tableaux ci-dessus et en annexe 1. Il tient ces justificatifs à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du Code de l'Environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3510 ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions du BREF traitement de déchets (WT) ;
- les BREF ENE (efficacité énergétique), EFS (émissions dues aux stockages de matières dangereuses en vrac) et CWW (systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique) sont également applicables en tant que BREF secondaires.

### **ARTICLE 3 :**

L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2013 est abrogé.

### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

#### **ARTICLE 5 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de HERSIN COUPIGNY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de HERSIN COUPIGNY pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de BETHUNE, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Sté SCORI SA et dont une copie sera transmise au Maire de HERSIN COUPIGNY.

Arras, le **28 JAN. 2020**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER



#### **Copie destinée à :**

- Sté SCORI SA
- Sous-préfecture de BETHUNE
- Mairie de HERSIN COUPIGNY
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DE L'ARTOIS
- Dossier
- Chrono

